

Québec, le 6 décembre 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-256**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- les courriels reçus et envoyés ainsi que les pièces jointes transmises à l'adresse courriel « [ajout.espace@education.gouv.qc.ca](mailto:ajout.espace@education.gouv.qc.ca) »;
- les demandes d'ajout d'espace reçues des commissions scolaires pour le prochain PQI;
- la correspondance du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux commissions scolaires concernant les ajouts d'espace pour 2020-2021.

Vous trouverez ci-joint deux correspondances du Ministère adressées aux commissions scolaires relatives aux ajouts d'espace.

Par ailleurs, depuis le lancement de l'appel de projets, le Ministère a reçu et envoyé plus de 500 courriels à l'adresse indiquée au premier point. Celle-ci est la porte d'entrée pour toute question ou soumission de projet concernant les ajouts d'espace en général, non uniquement les appels de projets concernant le PQI, incluant les accusés de réception des questions ou des soumissions de projets. À cet égard, nous vous informons que l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi ») stipule que le Ministère peut s'adresser à la Commission d'accès à l'information lorsque le traitement d'une demande est susceptible de nuire sérieusement aux activités d'un organisme.

... 2

Enfin, les courriels ou documents transmis au Ministère par d'autres organismes publics, en l'occurrence les 72 commissions scolaires, ne vous seront pas acheminés, puisqu'il s'avère que ces informations relèvent davantage de la compétence de ces organismes. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables d'accès aux documents de ces organismes publics, dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante :

<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 4

## Johanne Carrier

---

**De:** Ajout-Espace  
**Envoyé:** 12 septembre 2019 17:04  
**À:** Ajout-Espace  
**Objet:** Appel de projets d'ajout d'espace pour la formation générale – Plan québécois des infrastructures 2020-2030  
**Pièces jointes:** LDG\_PQI\_2020-2030.pdf



Bonjour,

En suivi de la lettre d'appel de projets d'ajout d'espace du 18 juillet 2019, nous souhaitons vous informer que le Ministère a procédé, au cours des dernières semaines, à l'analyse préliminaire des besoins d'espace du réseau. À cet effet, un fichier contenant les renseignements suivants a été créé pour chaque commission scolaire :

- la liste de vos bâtiments scolaires (excluant les écoles à mandat et les centres de formation) avec leur capacité d'accueil;
- vos prévisions d'effectif scolaire pondérées par notre équipe;
- le résultat des analyses de besoins d'espace, par regroupements de secteurs au primaire et pour le territoire en entier au secondaire.

Ce fichier est disponible sur le [Portail des infrastructures](#) (cliquez sur *Réseau scolaire*, puis sur *Besoins d'espace pour la formation générale* sous la rubrique *Dépôt de projets et transmission d'information*). Vous êtes invités à prendre connaissance dès maintenant des capacités d'accueil qui ont été établies pour chacun de vos bâtiments et à communiquer avec nous sans tarder par l'entremise de l'adresse [ajout.espace@education.gouv.qc.ca](mailto:ajout.espace@education.gouv.qc.ca) si des modifications sont requises.

En ce qui a trait aux analyses, vous êtes également invités à prendre connaissance du résultat et à nous soumettre, s'il y a lieu, les projets que vous entendez réaliser pour combler le manque d'espace conformément aux règles budgétaires en vigueur. Il importe de préciser que tout élément susceptible d'influencer significativement les prévisions d'effectif scolaire, et par conséquent le résultat des analyses de besoins d'espace (ex. : développement résidentiel majeur, élèves migrants, etc.), doit être transmis au Ministère dans les plus brefs délais afin qu'une révision puisse être effectuée, le cas échéant. En outre, nous vous demandons d'identifier le nombre de classes de maternelle 4 ans souhaitées, au besoin.

Le dépôt de vos projets devra être effectué au plus tard le **31 octobre 2019**. À noter que le Ministère s'attend à ce que le service de l'organisation scolaire de votre commission scolaire participe étroitement à ce processus. Tous les documents nécessaires sont disponibles sur le [Portail des infrastructures](#) (cliquez sur *Réseau scolaire*, puis sur *Ajout d'espace* sous la rubrique *Dépôt de projets et transmission d'information* et finalement sur *Formation générale*).

### Projet au primaire

Un formulaire a été élaboré, lequel permet à la fois de bien présenter le projet souhaité et d'en évaluer le coût. Seul ce document, accompagné des pièces justificatives (ex. : résolution du conseil des commissaires ou preuve pour le terrain), devra être transmis au Ministère à l'adresse [ajout.espace@education.gouv.qc.ca](mailto:ajout.espace@education.gouv.qc.ca).

### Projet au secondaire

Un formulaire similaire à celui du primaire est toujours en cours d'élaboration. Par conséquent, tout projet devra être soumis au Ministère à l'adresse [ajout.espace@education.gouv.qc.ca](mailto:ajout.espace@education.gouv.qc.ca) en utilisant le formulaire de demande habituel, accompagné des pièces justificatives, ainsi que le document d'estimation d'un coût de projet.

Comme vous pourrez le constater, l'amélioration du processus d'ajout d'espace n'a pas pour objectif de vous contraindre dans le choix de vos projets. Il s'agit plutôt d'une démarche misant sur la transparence et visant à mettre fin au travail fastidieux de compilation et de validation de part et d'autre.

Finalement, nous vous rappelons que toute demande d'ajout d'espace pour la formation professionnelle (mesure 50512) ou pour les EHDAA (mesure 50513) doit se faire selon la procédure habituelle (voir la lettre du 18 juillet 2019, au besoin).

Meilleures salutations.

Direction de la coordination des investissements  
Direction générale des infrastructures

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau  
Aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5E6  
418 644-2525  
[ajout.espace@education.gouv.qc.ca](mailto:ajout.espace@education.gouv.qc.ca)

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !**

**AVIS IMPORTANT.**

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



PAR COURRIEL

Québec, le 18 juillet 2019

Mesdames les Directrices générales et  
Messieurs les Directeurs généraux  
des commissions scolaires,

**Objet : Dépôt des demandes d'ajout d'espace**

Dans le cadre de la préparation du Plan québécois des infrastructures 2020-2030, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a pris la décision de modifier considérablement son processus d'ajout d'espace pour la formation générale (50511) uniquement, et ce, dans le but de réduire l'effort demandé.

À l'heure actuelle, un travail colossal de validation des capacités d'accueil de l'ensemble des écoles du Québec est en cours au Ministère à l'aide des plans fournis dans les dernières semaines par les commissions scolaires. Ces capacités d'accueil seront ensuite comparées aux prévisions de l'effectif scolaire, selon les règles applicables, afin de déterminer les territoires en manque d'espace.

Par conséquent, la transmission de cartables contenant notamment les plans d'écoles, les formulaires de capacité d'accueil et les formulaires d'analyse de l'effectif scolaire ne sera plus requise puisque c'est le Ministère qui prendra dorénavant en charge cette partie du processus.

Suivant cet exercice, le Ministère procédera à des envois personnalisés à chacune des commissions scolaires dès la rentrée 2019-2020 (fin août/début septembre) vous demandant de valider les capacités d'accueil établies, de prendre connaissance des besoins d'espace identifiés et, le cas échéant, de soumettre les projets que vous comptez réaliser pour combler ces besoins. Plus de détails quant aux documents à soumettre (ex. : formulaire de demande, estimation budgétaire ou tout autre élément particulier susceptible d'affecter le besoin d'espace préétabli) vous seront alors transmis. Ainsi, il importe de préciser que les documents disponibles sur le Portail des infrastructures seront mis à jour au moment opportun.

...2

Pour ce qui est des sous-mesures Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre (50512) et Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) (50513), il est à noter que le processus habituel demeure inchangé.

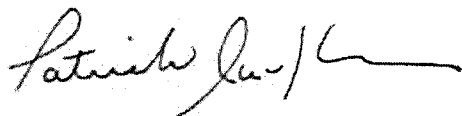
Ainsi, tous les documents nécessaires à l'élaboration d'une demande d'aide financière par l'entremise de ces sous-mesures ont été mis à jour et sont disponibles sur le Portail des infrastructures (<https://dgi.education.gouv.qc.ca>).

L'appel de projets d'ajout d'espace prendra fin le **31 octobre 2019**. Il est important de respecter la date de dépôt des demandes afin de ne pas retarder le processus de traitement des projets d'ajout d'espace. Ainsi, la Direction générale des infrastructures se réserve le droit de refuser les demandes transmises après cette date ou celles dont les documents requis seront manquants.

Pour tous renseignements additionnels, vos représentants sont invités à écrire à l'adresse électronique [ajout.espace@education.gouv.qc.ca](mailto:ajout.espace@education.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Le directeur général des infrastructures,



Patrick Lachapelle

c. c. Directrices et directeurs des ressources matérielles des commissions scolaires

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**137.1.** La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).